

Arrêté n° 2024 – 26C

ARRETE DU MAIRE

Portant création d'une régie de recettes des salles de Thue et Mue

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-49, autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2023 n° 2023-42 portant fixation des tarifs des salles des fêtes.

VU l'avis conforme du Comptable du SGC de Caen en date du 12/04/2024

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une régie de recettes pour permettre l'encaissement des locations de salles de la commune THUE ET MUE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes des salles à compter du 22 avril 2024 pour l'encaissement des locations des salles les sur les différentes communes déléguées :

Le Studio à Bretteville l'Orgueilleuse
La salle des fêtes de Brouay
La salle des fêtes de Cheux
La salle des fêtes de Le Mesnil-Patry
La salle des fêtes de Putot-en-Bessin
La salle des fêtes de Sainte-Croix-Grand-Tonne

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de Thue et Mue 10 place des Canadiens Bretteville l'Orgueilleuse 14740 THUE ET MUE.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant

- chèque bancaire
- paiement par carte bancaire sur internet
- virement

Elles sont perçues contre remise d'une facture issue d'un logiciel valant reçu.



ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DGFIP du Calvados.

ARTICLE 5 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 : Aucun fond de caisse n'est nécessaire au fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois au comptable.

ARTICLE 9 : Le régisseur - percevra une indemnité de maniemnt des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Celle-ci sera incluse dans le RIFSEEP.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniemnt des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le maire de la commune de Thue et Mue et le comptable du SGC de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à THUE ET MUE, le **1-1 AVR. 2024**
Le maire,
Michel LAFONT

